

PROCES-
VERBAL

DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU LUNDI

14 août 2023

Canada
Province de Québec
MRC de Maria Chapdelaine
Municipalité de Saint-Stanislas.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, tenue le 14 août 2023, au lieu et à l'heure habituelle des séances du conseil municipal, de la municipalité de Saint-Stanislas, de 19 h 30 à 19 h 52 sous la présidence de Monsieur le Maire Mario Biron.

Étaient présents :

Mmes les conseillères : France Simard
Johane Thibeault
Catherine Bolduc
Nancy Savard
Nathalie Pronovost

M. le conseiller : Yannick Charbonneau

À 19 h 30 après constatation du quorum, la séance est ouverte. Mme Caroline Gagnon, agit comme secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR DU 14 AOÛT 2023

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 juillet 2023 (avec exemption de lecture);
- 4- Adoption des comptes à payer;
- 5- Adoption des comptes à entériner;
- 6- Rapport :
 - a. Aqueduc, égout;
 - b. Résultat sur la qualité de l'eau;
 - c. Voirie municipale;
- 7- Développement local et loisirs;
- 8- Achat terrain de Investissements DEP Inc., cadastre 5 973 068;
- 9- Demande de soutien financier RLS;
- 10- Adoption du rapport sur les travaux de réfection des chemins pour l'année 2023;
- 11- Avis de motion règlement 468-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23;
- 12- Adoption projet de règlement 468-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23;
- 13- Avis de motion règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- 14- Adoption projet de règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- 15- Affaires nouvelles :
 - a. Mise en demeure;
- 16- Période de questions;
- 17- Clôture de la séance.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA RÉUNION PAR MONSIEUR LE MAIRE.

La séance débute à 19 h 30.

2. 75.08.2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE PRONOVOST;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, du lundi 14 août 2023 soit et est adopté tel que présenté.

3. 76.08.2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2023 (AVEC EXEMPTION DE LECTURE).

**IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDUK;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 3 juillet 2023 soient et sont adoptées telles que rédigées et présentées (avec exemption de lecture);

4. 77.08.2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. YANNICK CHARBONNEAU;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les comptes à payer présentés par la greffière-trésorière, dont un certificat a été émis pour les dépenses encourues soient et sont adoptés tel que présentés :

TOTAL COMPTES DU MOIS DE juillet 2023 : 52 177.67\$

5. 78.08.2023 ADOPTION DES COMPTES A ENTÉRINER.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. YANNICK CHARBONNEAU;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les comptes à entériner pour le mois de juillet 2023 présentés aux membres du conseil soient adoptés pour un montant total de **2049.06 \$.**

GRAND TOTAL DES DÉPENSES en juillet 2023 : 54 226.73 \$

Je, soussignée, Caroline Gagnon, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Stanislas, certifie, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus décrites par le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas.

6. RAPPORT :

a) AQUELUC-ÉGOUT

Au niveau de l'aqueduc nous avons une fuite que nous n'avons toujours pas réussi à localiser, nous travaillons pour la trouver le plus tôt possible. Pour l'égout tout va bien.

b) RÉSULTATS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU.

Rapports d'analyses bactériologiques pour le 5 juillet 2023 les résultats ne nous indiquent aucunes bactéries ni aucuns coliformes pour la municipalité et le Lac Éden, la turbidité était de 1.6, l'analyse du contrôle physico-chimique inor. non-ozoné est conforme.

Le 19 juillet la somme des trihalométhanes était de 8.4 pour un maximum de 80 et il n'y avait aucune bactérie, ni aucun coliforme à la municipalité, l'eau brut ne contenait aucuns coliformes.

c) VOIRIE MUNICIPALE

Tout va bien au niveau de la voirie municipale.

7. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET LOISIRS.

C'est la dernière semaine du camp de jour. Tout a bien été. Une lettre de remerciement sera remise aux animateurs ainsi qu'un bon d'achat. Le mur d'escalade va bien et est de plus en plus achalandé.

8. 79.08.2023 ACHAT TERRAIN DE INVESTISSEMENT DEP INC. CADASTRE 5 973 068;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME JOHANE THIBEAULT;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la municipalité de Saint-Stanislas achète le terrain situé près des bureaux municipaux et appartenant à l'entreprise Investissements DEP Inc. Le numéro de cadastre du terrain est le 5 973 068. Le prix d'achat du terrain est de 23 000\$. Nous n'avons pas besoin de faire arpenter celui-ci puisqu'il n'y a pas de bâtiments dessus.

QUE Me Cathy Savard soit nommée pour effectuer le contrat.

QUE M. le Maire Mario Biron et Mme Caroline Gagnon, D.-G. et greff.-très. Soient nommés afin de signer tous documents se rapportant à cette transaction.

09-80.08.2023 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER RLS SAGUENAY-LAC-ST-JEAN.

CONSIDÉRANT QUE La finale provinciale des Jeux du Québec-Été 2023 se déroulera du 21 au 29 juillet à Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'IL y a une athlète en athlétisme qui provient de notre municipalité, soit Alicia Rousseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contribuer financièrement afin d'encadrer efficacement nos jeunes athlètes Stanissois;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE PRONOVOST;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la municipalité de Saint-Stanislas donne un montant de 100\$ au RLS Saguenay-Lac-St-Jean afin de soutenir Alicia lors des Jeux du Québec à Rimouski ainsi que les jeunes athlètes les plus prometteurs de la province.

10-81.10.2023 ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS POUR L'ANNÉE 2023.

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NANCY SAVARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que la Municipalité de Saint-Stanislas approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 24 524\$ et ce conformément aux exigences du ministère des Transports;

Que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité, conformément aux exigences du ministère des Transports;

QUE les travaux réalisés sont le creusage et reprofilage de fossés, ainsi que du rechargement de chemin dans le Rang Alphonse pour un montant total de 28 164.09\$. Une partie de la TVQ est incluse dans ce montant puisqu'elle n'est pas récupérable.

11-82.08.2023 Avis de motion règlement 468-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23;

Madame la Conseillère CATHERINE BOLDUC dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement d'urbanisme modifiant le Règlement de zonage 404.2011 afin de modifier plusieurs dispositions et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter une définition de résidence de tourisme;
- Clarifier la classe d'usages Rc « Récréation et hébergement touristique » en ajoutant à la liste des usages autorisés les résidences de tourisme;
- Permettre les résidences de tourisme dans la zone V23.

12- 83.08.2023 Adoption projet de règlement 468-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (468-2023)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 404.2011 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER ET CLARIFIER LES DISPOSITIONS LIÉES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET DE LES AUTORISER DANS LA ZONE V23

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipale et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande privée de modification réglementaire visant à autoriser les résidences de tourisme dans la zone V23, bordant le lac Eden ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal en profite pour clarifier son règlement de zonage afin qu'il soit plus facile de comprendre ce qu'est une résidence de tourisme et où cet usage est autorisé sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient une disposition qui pourra faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contienne soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDOC ; APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le projet de règlement portant le numéro 468-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- *Ajouter une définition de résidence de tourisme;*
- *Clarifier la classe d'usages Rc « Récréation et hébergement touristique » en ajoutant à la liste des usages autorisés les résidences de tourisme;*
- *Permettre les résidences de tourisme dans la zone V23.*

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 AJOUT DE LA DÉFINITION DE RÉSIDENCE DE TOURISME

La section 2.9 du règlement de zonage numéro 404.2011, intitulée « Terminologie », est modifiée par l'ajout de la définition suivante, au bon endroit selon l'ordre alphabétique :

Résidence de tourisme

Établissements d'hébergement touristique, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média.

ARTICLE 2.2 CLARIFICATION DE LA CLASSE D'USAGES RC « RÉCRÉATION ET HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

L'article 5.3.5 du règlement de zonage numéro 404.2011, intitulé « Groupe Récréation (R) », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant dans la classe Rc « Récréation et hébergement touristique » :

11. résidence de tourisme.

ARTICLE 2.3 AJOUT DE NOTES AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 404.2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout de la note suivante au tableau des notes :

Note 23	Sont spécifiquement permises les résidences de tourisme.
---------	--

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DE LA ZONE V23 AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 404.2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications », à la colonne de la zone V23, de la manière suivante :

- Par l'ajout de la note « N23 » à la ligne « Usages spécifiquement permis ».

La grille est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

13-84.08.2023 Avis de motion règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

MADAME France SIMARD dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement d'urbanisme modifiant le Règlement de zonage 404.2011 afin de reconnaître les décisions de la CPTAQ accordées antérieurement à la décision numéro 376 046 permettant la construction de résidences dans certaines zones agricoles, conformément à une modification apportée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maria-Chapdelaine et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

14-85.08.2023 Adoption projet de règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par la Loi sur les Cités et Villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le règlement numéro 22-472 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et son document complémentaire afin d'y régler un problème de reconnaissance de certaines décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction résidentielle dans l'affectation agricole en dévitalisation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement de zonage afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD; APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le projet de règlement portant le numéro 469-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 - OBJETS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- *Reconnaître les décisions de la CPTAQ accordées antérieurement à la décision numéro 376 046 permettant la construction de résidences dans certaines zones agricoles, conformément à une modification apportée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maria-Chapdelaine.*

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.7 - MODIFICATION DE L'ANNEXE B

Le règlement de zonage numéro 404-2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par le remplacement du texte dans la colonne « Commentaires », correspondant à la ligne intitulée « Note 5 », par le texte suivant :

À l'exception des résidences accompagnant une exploitation agricole, dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, une construction résidentielle doit, afin d'être autorisée, respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;

- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;
- la dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares;
- le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles;
- l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices provenant d'activités agricoles prévues au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte:

- d'une cession pour fins d'utilité publique;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le demandeur doit faire la preuve qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur lors de la demande de permis, sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc.

Nonobstant les alinéas précédents, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à la décision no 376 046 (demande à portée collective article no 59 de la LPTAA).

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

15- AFFAIRES NOUVELLES

a. 86.08.2023 MISE EN DEMEURE

ATTENDU QU'un citoyen de notre municipalité a publié le 10 août dernier des propos mensongers sur les réseaux sociaux concernant la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:**

Que notre procureur envoie une mise en demeure au citoyen qui a publié des propos faux, mensongers et gravement diffamatoires concernant la municipalité sur les réseaux sociaux et ce afin de rectifier les faits.

16- PÉRIODE DE QUESTIONS.

17- 87.08.2023 CLÔTURE DE LA SÉANCE.

Après épuisement des points à l'ordre du jour;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME JOHANE THIBEAULT;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:**

Que la séance soit et est levée à 19 h 52.

Adopté à la séance du 5 septembre 2023.

.....
Mario Biron, Maire Je, Mario Biron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal

.....
Caroline Gagnon, D.-G. et sec.-très.